



République Française

* * *

ASSEMBLEE DE PROVINCE

* * *

BUREAU

* * *

N° 10446-2009 /DEFE/SDE

Date du : 27/07/2009

AMPLIATIONS	
Commissaire Délégué	1
Trésorier	1
DAFI	1
DEFE	1

DÉLIBÉRATION
instituant des mesures d'application de l'aide à la trésorerie
du plan de soutien conjoncturel aux entreprises relevant du secteur minier

Abrogée par :
- Délibération n° 38-2012/APS du 20 novembre 2012

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération modifiée n° 54-98/APS du 22 décembre 1998 portant création d'un fonds de garantie de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 1004-2008/APS du 22 décembre 2008 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2009,

Vu la délibération n° 39-2009/APS du 20 mars 2009 instaurant un plan de soutien conjoncturel aux entreprises relevant du secteur minier et portant décision modificative n° 1 du budget de la province Sud pour l'exercice 2009,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 27/07/2009, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Champ d'application

Les entreprises visées à l'article 1^{er} de la délibération du 20 mars 2009 susvisée sont notamment celles dont les difficultés sont prévisibles en raison de leur situation financière et de la baisse de la production métallurgique.

Les engagements financiers visés à l'article 2 de la délibération du 20 mars 2009 susvisée s'entendent notamment des nouveaux crédits faisant suite à la restructuration de crédits anciens ou (et) du rééchelonnement de crédits en cours d'amortissement.

ARTICLE 2 : Demande de prise en charge des intérêts

Les entreprises voulant bénéficier de la prise en charge des intérêts prévue au Sous-titre II de la délibération du 20 mars 2009 susvisée doivent déposer par l'intermédiaire de leur établissement financier une demande d'aide constituée des pièces figurant en annexe de la présente délibération auprès de la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi de la province Sud.

Seuls les intérêts afférents aux crédits garantis par le Fonds de garantie de la province Sud peuvent faire l'objet d'une demande d'aide.

ARTICLE 3 : Instruction des demandes de prise en charge des intérêts

La direction de l'économie, de la formation et de l'emploi assure le secrétariat du comité de gestion prévu à l'article 7 de la délibération du 20 mars 2009 susvisée. Le secrétariat prépare l'examen de la demande et présente au comité de gestion les éléments du dossier, les avis techniques formulés par d'autres organismes, la décision du Fonds de garantie de la province Sud et ses conclusions. Il informe les membres du comité du montant des fonds restant disponibles pour la prise en charge des intérêts.

ARTICLE 4 : Convocation et fonctionnement du comité

Le président du comité convoque celui-ci sans aucune condition de délai. Le comité ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présent.

Si, à la suite d'une première convocation, le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation fixe une nouvelle date de réunion dans un délai au moins égal à deux jours francs. Aucune condition de quorum n'est alors imposée pour cette seconde séance.

Les avis du comité sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée.

Si le président le juge utile, il peut décider d'organiser à titre exceptionnel une consultation à domicile des membres du comité de gestion.

Le comité peut convoquer toute personne susceptible d'éclairer son avis.

Les membres du comité sont tenus au secret pour toutes les informations dont ils ont connaissance.

ARTICLE 5 : Attribution des aides

Les aides à la prise en charge des intérêts sont accordées par arrêté du président de l'assemblée de la province Sud après avis du comité de gestion.

L'arrêté fixe la durée de l'aide, qui ne peut excéder celle du crédit garanti par le Fonds de garantie de la province Sud ni excéder 10 ans. Il détermine un échéancier précisant le montant des intérêts pris en charge chaque année.

Chaque année, un mois avant la date anniversaire de l'arrêté, le bénéficiaire de l'aide fournit les pièces justificatives concernant sa situation financière. Celle-ci fait l'objet d'un nouvel examen par le comité de

gestion, qui fait connaître au président de l'assemblée de la province Sud son avis sur l'opportunité de poursuivre la prise en charge des intérêts. Le président de l'assemblée de la province Sud statue par arrêté sur la reconduction ou l'arrêt de l'aide.

Les décisions de paiement sont établies par la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi.

ARTICLE 6 : Modalité de paiement

Un fonds de soutien destiné à faciliter le versement de l'aide à la prise en charge des intérêts est créé. Celui-ci est confié à un organisme bancaire ou financier qui assure pour le compte de la province Sud le suivi comptable de celui-ci ainsi que, mensuellement, le versement aux établissements financiers des entreprises bénéficiaires des montants qui leur sont dus au titre de cette aide.

La direction de l'économie, de la formation et de l'emploi notifie :

- aux bénéficiaires, à leur établissement financier et à l'organisme chargé du suivi comptable du fonds de soutien l'arrêté accordant l'aide ;
- à l'organisme, en charge du suivi comptable du fonds, les décisions de paiement prises en conformité avec l'arrêté octroyant l'aide.

Les décisions de paiement prennent la forme d'un état des sommes dues indiquant précisément pour chaque bénéficiaire les montants pris en charge par la province et ventilés mois par mois.

Après notification de l'arrêté, l'établissement financier du bénéficiaire appelle chaque mois auprès de l'organisme détenteur du fonds d'aide le montant correspondant à la tranche mensuelle des intérêts pris en charge.

Les établissements financiers teneurs des comptes des bénéficiaires s'engagent à ce que la part des intérêts pris en charge par la province Sud dans le cadre de la présente délibération soit reversée au bénéficiaire de l'aide simultanément à l'appel d'échéance en capital et intérêts du concours visé par la présente délibération.

ARTICLE 7 : Obligation et engagements des bénéficiaires

Pendant la durée de l'agrément, les bénéficiaires transmettent chaque année à la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi, dans un délai d'un mois avant l'échéance de la date anniversaire de l'agrément, un exemplaire de leurs documents comptables (bilan, compte de résultat, annexes financières ou bilan et compte de résultat provisoires) ainsi qu'une copie de tout nouveau contrat.

Ils s'engagent à répondre aux marchés et commandes publics concernant les travaux ornementaux prévus au titre III de la délibération du 20 mars 2009 susvisée ou dans le cadre du « Fonds Nickel » de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 8 : Modification de l'agrément

Le bénéficiaire doit, de sa propre initiative, signaler au secrétariat du comité de gestion toutes modifications portant sur l'activité de l'entreprise, les stipulations du contrat du crédit garanti, les nouveaux contrats obtenus ainsi que toute modification des engagements qu'il a souscrits en contrepartie de l'agrément.

Compte tenu de ces modifications et de l'évolution de la situation de l'entreprise, le comité peut réévaluer le montant de l'aide attribuée et proposer de modifier l'arrêté initial.

ARTICLE 9 : Retrait de l'agrément – sanctions

Le bénéficiaire est déchu de ses droits s'il omet de produire ses documents comptables à l'échéance du terme prévu à l'article 5 ci-dessus, en l'absence de démarches accomplies pour la recherche de nouveaux marchés et plus généralement en cas de non respect des engagements fixés dans l'acte d'agrément.

Le retrait d'agrément, partiel ou total, peut être assorti de l'obligation de rembourser tout ou partie des aides reçues de la province.

Le retrait d'agrément est prononcé par arrêté du président de l'assemblée de la province Sud conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 10 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.